

GLOBAL ECOPOWER

**Rue de la carrière de Bachasson
Arteparc du Bachasson
13 590 MEYREUIL**

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTES

**Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2019**

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019

A l'assemblée générale de la société GLOBAL ECOPOWER,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulés qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Convention de subordination conclue dans le cadre du contrat de crédit signé entre votre société, sa filiale Complexe Algo-Solaire de l'Hers et Rivage Investment.

Dans le cadre de la mise en place du contrat de crédit portant sur le financement du complexe de Payra sur l'Hers entre Rivage Investment (en tant que Prêteur), Complexe Algo-Solaire de l'Hers (en tant qu'Emprunteur) et votre société (en tant que Sponsor), le conseil d'administration du 29 juillet 2019 a autorisé la signature d'une convention de subordination entre l'Emprunteur, le Prêteur, votre société en tant que Sponsor, les associés Sponsor (Jean-Marie Santander, Pierre Berthe, Philippe Perret, Philippe Destenbert, Daniel Simoncini) et les sociétés de Projet.

Cette convention de subordination a pour objet de subordonner l'ensemble des créances existantes et futures entre CASH et l'une quelconque des autres parties au financement. Ainsi les parties à la convention de subordination qui détiennent une créance sur CASH ne pourront, en principe, être désintéressées qu'une fois que le financement aura été intégralement remboursé à Rivage.

La signature de cette convention est une condition requise par le Prêteur pour la mise en place du financement, lequel est indispensable pour la construction et le développement du complexe de Payra sur l'Hers.

Cette convention restera en vigueur jusqu'au complet remboursement du financement.

A la clôture de l'exercice 2019, votre société détient une créance de 4.646.088 euros sur CASH.

Personnes concernées :

- Jean-Marie Santander, en tant que Président du conseil d'administration et directeur général (jusqu'au 15 juillet 2020) et actionnaire à plus de 10% de votre société ;
- Philippe Perret, en tant qu'actionnaire à plus de 10% de votre société et directeur général délégué;
- Pierre Berthe, en tant qu'administrateur et actionnaire à plus de 10% de votre société ;
- Philippe Destenbert, en tant qu'administrateur de votre société.

Conventions non autorisées préalablement

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Convention d'assistance entre votre société et DRM & Associés

Votre société a conclu le 21 décembre 2018 un contrat d'assistance avec la société DRM & Associés. Ce contrat prévoit que DRM & Associés assistera Monsieur Jean-Marie Santander, Président du conseil d'administration de votre société jusqu'au 15 juillet 2020, en lui apportant son expertise de management de transition afin de structurer le groupe.

La mission a démarré en janvier 2019 et se situe dans le cadre du renforcement de l'organisation de votre société suite au conflit actionnarial de l'exercice 2018 et d'un remaniement managérial important.

Le montant des honoraires forfaitaires est établi sur la base du temps passé avec un plafond de 4 jours par mois au tarif de 2500 euros par jour.

Sur l'exercice 2019, le montant des prestations de la société DRM & Associés comptabilisé en charges par votre société s'élève à 100 900 euros.

Personne concernée : Philippe Destenbert, administrateur de votre société jusqu'au 15 juillet 2020, puis Président du conseil d'administration de votre société à compter du 15 juillet 2020.

Du fait de la signature tardive du contrat sur l'exercice 2018 dans un contexte de réorganisation de l'actionnariat, cette convention n'a pu être autorisée préalablement.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 4 août 2020, votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention.

Convention de prestation de services avec la société Alamo Consultants

Au cours de l'exercice 2019, la société Alamo Consultants a fourni à votre société une prestation de conseil en gestion dans le cadre de la réorganisation de son management.

Le montant des honoraires facturés sur l'exercice 2019 à votre société s'élève à 3 920 euros HT.

Personne concernée : Barbara Bruhl-Day, Présidente de la société Alamo Consultants et membre du conseil d'administration de votre société

Du fait du caractère ponctuel de cette prestation, cette convention n'a pas été autorisée préalablement.

Nous vous précisons que votre conseil d'administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention sur l'exercice 2020.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Convention de rémunération de Monsieur Jean-Marie Santander pour son mandat de Président du conseil d'administration et directeur général

Le conseil d'administration du 10 et 14 décembre 2018 a décidé, sur proposition du comité des rémunérations, de fixer la rémunération mensuelle nette de Monsieur Jean-Marie Santander à 20.000 euros à compter du 1^{er} décembre 2018.

Cette rémunération est indépendante du remboursement sur justification de frais de représentation et de déplacement et de la mise à disposition d'un véhicule en relation avec sa fonction.

Le conseil a par ailleurs décidé que cette rémunération serait garantie à Monsieur Jean-Marie Santander pour une durée de 3 ans, même en cas de départ de la société. Dans l'hypothèse où Monsieur Jean-Marie Santander cesserait ses fonctions de Président Directeur Général avant le terme des 3 ans, soit avant le 30 novembre 2021, en cas de départ contraint de la Société, il percevra le solde restant dû au titre des trois ans.

Au titre de l'exercice 2019, la rémunération comptabilisée en charges pour M. Jean-Marie Santander au titre de cette rémunération s'élève à 356.826 euros bruts.

Personne concernée : Jean-Marie Santander, Président Directeur Général de votre société jusqu'au 15 juillet 2020

2. Conventions de rémunération de Monsieur Philippe Perret pour son mandat de Directeur Général Délégué

Lors du conseil d'administration du 29 novembre 2013, la rémunération annuelle brute (hors primes déjà convenues et primes exceptionnelles) de Monsieur Philippe Perret au titre de sa fonction de Directeur Général Délégué a été fixée à 230 000 euros brut à compter du 1er janvier 2014.

Au titre de l'exercice 2019, la rémunération comptabilisée en charges pour M. Philippe Perret s'élève à 250 534 euros bruts.

Personne concernée : Philippe Perret, Directeur Général Délégué de votre société jusqu'au 15 juillet 2020

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

1. Conventions avec Jean-Marie SANTANDER , Président Directeur Général jusqu'au 15 juillet 2020

1.1. Retraite supplémentaire par capitalisation à prestations définies

Votre conseil d'administration du 29 novembre 2013 a décidé la mise en place d'une convention d'adhésion à un régime de retraite supplémentaire par capitalisation tel que visé à l'article 39 du code général des impôts au bénéfice de Monsieur Jean-Marie Santander.

Le conseil d'administration du 26 décembre 2013 a défini le montant global des cotisations pour la société à verser dans le cadre du contrat de retraite à prestations définies « article 83 » et du contrat de retraite à prestations définies « article 39 ».

Le montant des cotisations afférentes à Monsieur Jean-Marie Santander a été fixé à :

- 12 088 € par an, pour le contrat de retraite à prestations définies « article 83 ».
- 107 740 € par an, pour le contrat de retraite à prestation définies « article 39 ».

Le contrat article 83 a pris effet le 1 août 2014. Sur l'exercice 2019, aucune charge n'a été comptabilisée et aucun montant n'a été versé pour Monsieur Jean-Marie Santander.

Concernant le contrat article 39, aucune cotisation n'a été versée ni comptabilisée au titre du contrat sur l'exercice 2019.

1.2. Clause de non-concurrence

Votre conseil d'administration du 28 août 2012 a décidé la ratification d'un protocole d'accord entre Monsieur Jean-Marie Santander et la société GLOBAL ECOPOWER. Ce protocole d'accord prévoit que Monsieur Jean-Marie Santander s'interdit, pendant une durée de deux ans à compter de la fin de son mandat de Président Directeur Général de la Société GLOBAL ECOPOWER, de s'intéresser directement ou indirectement, ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles exercées par la Société GLOBAL ECOPOWER, sur tout le territoire Français, à peine de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En contrepartie, il est convenu que dans le cas où il serait démis de ses fonctions de direction de la Société GLOBAL ECOPOWER ou quitterait la Société, pour quelque raison que ce soit, sauf pour faute lourde, il percevrait une indemnité de départ égale à 100 % de sa rémunération annuelle brute cumulée sur deux ans, perçue au titre de son mandat (fixe + variable).

Cette convention n'a donné lieu à aucun flux financier ni charge dans les comptes de l'exercice 2019.

2. Conventions avec Philippe PERRET, Directeur Général Délégué jusqu'au 15 juillet 2020

2.1. Retraite supplémentaire par capitalisation à prestations définies

Votre conseil d'administration du 29 novembre 2013 a décidé la mise en place d'une convention d'adhésion à un régime de retraite supplémentaire par capitalisation tel que visé à l'article 39 du code général des impôts au bénéfice de Monsieur Philippe Perret.

Le conseil d'administration du 26 décembre 2013 a défini le montant global des cotisations pour la société à verser dans le cadre du contrat de retraite à prestations définies « article 83 » et du contrat de retraite à prestations définies « article 39 ».

Le montant des cotisations afférentes à Monsieur Philippe Perret a été fixé à :

- 11 777 € par an, pour le contrat de retraite à prestations définies « article 83 ».
- 107 740 € par an, pour le contrat de retraite à prestation définies « article 39 ».

Le contrat article 83 a pris effet le 1 août 2014. Sur l'exercice 2019, aucune charge n'a été comptabilisée et aucun montant n'a été versé pour Monsieur Philippe Perret.

Concernant le contrat article 39, aucune cotisation n'a été versée ni comptabilisée au titre du contrat sur l'exercice 2019.

2.2. Indemnité de départ

Votre conseil d'administration du 28 août 2012 a décidé la mise en place d'une indemnité de départ au profit de Monsieur Philippe PERRET, en cas de départ de la Société contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie ou de sa mise en œuvre, dont le montant serait égal à sa rémunération annuelle brute forfaitaire (fixe et variable à objectifs atteints), sous réserve de la réalisation d'un EBITDA consolidé supérieur ou égal à 110 % de l'EBITDA consolidé de l'exercice précédent.

Le versement de l'indemnité n'interviendrait qu'après la constatation par le Conseil d'Administration de la Société de la réalisation de la condition de performance applicable.

Cette convention n'a donné lieu à aucun flux financier ni charge dans les comptes de l'exercice 2019.

2.3. Clause de non-concurrence

Votre conseil d'administration du 28 août 2012 a décidé la ratification d'un protocole d'accord entre Monsieur Philippe Perret et la société GLOBAL ECOPOWER. Ce protocole d'accord prévoit que Monsieur Philippe Perret s'interdit, pendant une durée de deux ans à compter de la fin de son mandat de Directeur Général Délégué de la Société GLOBAL ECOPOWER, de s'intéresser directement ou indirectement, ou par personne interposée, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrencer celles exercées par la Société GLOBAL ECOPOWER, sur tout le territoire Français, à peine de tous dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

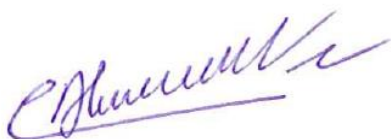
En contrepartie, il est convenu que dans le cas où il serait démis de ses fonctions de direction de la Société GLOBAL ECOPOWER ou quitterait la Société, pour quelque raison que ce soit, sauf pour faute lourde, il percevrait une indemnité de départ égale à 100 % de sa rémunération annuelle brute cumulée sur deux ans, perçue au titre de son mandat (fixe + variable).

Cette convention n'a donné lieu à aucun flux financier ni charge dans les comptes de l'exercice 2019.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2020

Le Commissaire aux comptes

CBP Audit & Associés



Christine Blanc-Patin